



**Décision n° 13-DCC-104 du 6 août 2013
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Nigrim par les
sociétés Alience et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 juillet 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Nigrim par les sociétés Alience et ITM Entreprises et matérialisée par un protocole de cession d'actions signé le 11 juin 2013;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Nigrim, exploitant un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire dans la ville de Nice (06), par la société Alience, elle-même active dans le commerce de détail à dominante alimentaire, aux côtés d'ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-118 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence